

**ARRETE ROYAL FIXANT LA STRUCTURE, LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE ET DES
ARTS PLASTIQUES**

A.R. 21-04-1969

M.B. 04-09-1969

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.R.		17-02-70	15-05-70		
2	A.R.		01-06-72	08-11-72		

ARTICLE 1er. - § 1er. Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, prévu par la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique, dénommé ci-après "Conseil de perfectionnement", est constitué de deux sections:

- une section néerlandaise, compétente pour l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques en langue néerlandaise;
- une section française, compétente pour l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques en langue française.

Chaque section comprend deux commissions consultatives:

- l'une pour l'enseignement de l'architecture;
- l'autre pour l'enseignement des arts plastiques.

§ 2. Les problèmes qui concernent l'ensemble de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, font toutefois l'objet d'un avis commun des sections représentées, à cette fin, par leur bureau permanent.

ARTICLE 2. - Le Conseil de perfectionnement est chargé de l'étude des réformes et des perfectionnements à apporter dans l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques.

Il émet un avis sur tous les problèmes qui lui sont soumis par les Ministres qui ont l'enseignement artistique dans leurs attributions.

Il peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, solliciter l'avis et éventuellement la collaboration de personnes étrangères au Conseil.

modifié par A.R. 17-02-1970

ARTICLE 3. - Chaque section comprend:

- 1° le fonctionnaire général de l'administration dont relève l'enseignement artistique, qui préside la section;
- 2° deux vice-présidents élus:
 - l'un par les membres de la commission de l'enseignement de l'architecture et qui préside cette commission;
 - l'autre par les membres de la commission de l'enseignement des

arts plastiques et qui préside cette commission;
3° vingt-six membres au plus.

complété par A.R. 17-02-1970

ARTICLE 4. - § 1er. La commission de l'enseignement de l'architecture comprend:

- 1° Le fonctionnaire qui dirige le service dont relève l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques;
- 2° L'inspecteur de l'enseignement de l'architecture;
- 3° un délégué de l'administration de l'enseignement technique;
- 4° deux délégués du Conseil national de l'Ordre des architectes;
- 5° neuf membres appartenant en nombre égal au personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'architecture de l'Etat, officiels subventionnés et libres subventionnés;
- 6° deux délégués de l'enseignement universitaire;
- 7° deux délégués de la Fédération royale des sociétés d'architectes de Belgique.

§ 2. La commission de l'enseignement des arts plastiques comprend:

- 1° le fonctionnaire qui dirige le service dont relève l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques;
- 2° l'inspecteur de l'enseignement des arts plastiques;
- 3° un délégué de l'administration de l'enseignement technique;
- 4° neuf membres appartenant en nombre égal au personnel directeur et enseignant des établissements de l'enseignement des arts plastiques de l'Etat, officiels subventionnés, et libres subventionnés.

ARTICLE 5. - Le fonctionnaire visé à l'article 4, § 1er, 1°, et § 2, 1°, désigne parmi les membres du personnel de son service, le secrétaire de chacune des commissions.

modifié par A.R. 17-02-1970

ARTICLE 6. - Les membres visés à l'article 4, § 1er, 4°, 5° et 6° et **§ 2, 4° sont nommés par Nous pour une période de quatre ans.** Leur mandat est renouvelable.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 7. - Les sections et les commissions ne peuvent délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour et si la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. A parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions mentionnent les votes éventuels et sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 8. - Le bureau permanent de chaque section comprend:

- le président;
- les vice-présidents;
- les inspecteurs de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques;
- le fonctionnaire qui dirige le service dont relève l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, qui assure le secrétariat.

Les bureaux permanents réunis en commun constituent le Bureau général.

ARTICLE 9. - La présidence et la vice-présidence du Bureau général sont exercées à tour de rôle, pour une durée d'un an, par les présidents des sections.

Le premier mandat revient à celui des deux présidents qui est le plus âgé.

Les dispositions de l'article 7 sont applicables au Bureau général. Les procès-verbaux sont rédigés dans les deux langues nationales et signés par le président, le vice-président et les deux secrétaires.

modifié par A.R. 01-06-1972

ARTICLE 10. - Les membres du Conseil de perfectionnement ne sont pas rémunérés. Les présidents et les membres non fonctionnaires bénéficient toutefois des jetons de présence prévus pour les membres des jurys et commissions relevant de l'Administration des Arts et des Lettres.

Ils bénéficient des indemnités de frais de route et de séjour conformément aux dispositions applicables en cette matière au personnel des ministères et sont assimilés à cette fin aux fonctionnaires classés dans les rangs 10 à 14.

Les personnes étrangères au Conseil de perfectionnement, qui seraient appelées en consultation en vertu de l'article 2 de cet arrêté, bénéficient des jetons de présence et des indemnités de frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les membres.

ARTICLE 11. - L'arrêté royal du 1er septembre 1952 est abrogé.

ARTICLE 12. - Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.